



#### **Article 1 – Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à :

ECMU

1, rue de l'Obermatt

67360 DURRENBACH

#### **Article 2 – Objet et but**

L'école de musique intercommunale associative est une institution culturelle, éducative, ayant pour but de former et de développer les aptitudes et capacités musicales des jeunes et des adultes qui sont intéressés afin de favoriser le développement musical et la pérennité des sociétés de musiques locales.

Elle a spécialement pour objet l'éveil musical et l'initiation à la musique, l'enseignement de la formation musicale et de la pratique instrumentale.

L'association s'interdit toute activité politique ou commerciale.

#### **Article 3 – Gestion**

L'association est administrée par un comité de direction composé de 12 personnes.

Sont éligibles au comité de direction :

les membres de droit

tout membre actif à jour de cotisation.

Sachant qu'il faut respecter la prépondérance des membres actifs sur les membres de droit, à savoir 9 personnes issues du collège des membres actifs et 3 personnes représentant les membres de droit.

**Composition du comité de direction :**

Le comité de direction comprend les postes suivants :

- Le président
- le vice-président
- Le trésorier
- Le trésorier adjoint
- Le secrétaire
- les assesseurs

Les membres du comité de direction qui ne disposent pas de fonction précise.

Le président, le secrétaire et le trésorier doivent obligatoirement être issus du collège des membres actifs.

**Rôle du comité de direction :**

Le comité de direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il décide ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emploi.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

#### **Article 4 – Recrutement du personnel**

**Le directeur :**

Il est choisi par le comité de direction.

Il a sous sa tutelle l'ensemble des professeurs de l'école de musique.

Il s'occupe des inscriptions, des plannings des cours, du choix des locaux, du lieu des cours de l'organisation des auditions et des concerts. Il est le lien avec les différentes institutions (ADIAM, communauté des communes, écoles, associations culturelles).

Avec l'aval du comité de direction c'est le directeur qui s'occupe de l'embauche des différents professeurs.

#### **Article 5 – Inscriptions et fonctionnement interne**

**Conditions d'admission des élèves :**

A partir de 3 ans les élèves peuvent participer au jardin musical.

Les classes d'éveil sont réparties sur deux niveaux. Le niveau 1 comprend les enfants de 4 ans, le niveau 2 comprend les enfants de 5 ans.

A partir de 6 ans les enfants intègrent les classes de formation musicale ainsi que les classes d'instrument.

Il n'y a pas de limite d'âge maximum.

**Frais de scolarité et droits d'inscription :**

Le montant des frais de scolarité ainsi que les réductions sont définies par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction.

Il est prévu une préinscription pour les anciens élèves.

Les frais de scolarité sont demandés en début d'année pour les trois trimestres. Il y a trois modes de paiements :

- Par prélèvement automatique en 10 fois
- Par chèque en une fois
- Par trois chèques

Tout changement de domicile devra être signalé au secrétariat de la mairie dans les meilleurs délais

Tout arrêt en cours d'année pour convenance personnelle devra faire l'objet d'une demande écrite et d'un entretien préalable avec le Professeur et le Directeur de l'École. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité. En conséquence, aucun remboursement ne sera effectué par l'association.

Par exception au paragraphe précédent, les cas suivants - maladie, accident, déménagement – sur présentation des pièces justificatives peuvent donner lieu le cas échéant :

- à une exonération de l'écolage des trimestres restant
- une régularisation sur les journées d'absence au trimestre suivant
- un remboursement (si l'exonération ou/et la régularisation ne sont pas possibles)

**Mise à disposition d'instruments :**

L'école de musique ne possède aucun instrument à mettre à disposition.

**Mise à disposition des salles de travail :**

Les différentes communes se sont engagées lors de l'assemblée générale en 1999 à mettre les locaux gracieusement à la disposition de l'école de musique.

**Discipline et sanctions :**

L'école de musique se réserve le droit de radier l'élève qui présente plus de trois absences non justifiées.

Les élèves sont tenus de respecter les locaux ainsi que le matériel. Toute dégradation fera l'objet d'une sanction.

#### **Article 6 – Organisation de l'enseignement**

Le calendrier des cours est fixé par le directeur, en suivant le calendrier scolaire.

Les cours ne seront pas assurés pendant les congés scolaires ni les jours fériés.

L'école de musique suit de près le plan de formation donné par la FFEM et procède à ce titre aux évaluations des élèves.

L'école de musique fonctionne par cycles, chaque cycle comprend un minimum de 4 années.

En fin de cycle les élèves passent l'examen de fin de cycle organisé par l'ADIAM.

L'enseignement musical de l'élève comprend 1 heure de formation musicale et 30 minutes de formation instrumentale. Tout ¼ heure supplémentaire sera facturé selon les tarifs en vigueur.

Les élèves sont tenus de suivre les cours de formation musicale sauf dérogation écrite éventuelle.

Le directeur

SCHMITZ Renaud